

GE_GERICHTE PS/75/2022 vom 21. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_75_2022

FR: GE_GERICHTE PS/75/2022 du 21 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE PS/75/2022 del 21 settembre 2022

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES; RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.77.letb;
CP.79.leta

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (art. 40 al. 1 et art. 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 [LaCP; E 4 10]), sujette à recours auprès de la Chambre de ceans, les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).!

E. 1.2

La décision querellée, ayant autorisé l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme de la semi-détention, alors que le recourant avait requis une surveillance électronique, contient un refus implicite de cette forme d'exécution de peine, contre lequel le recours est également recevable (art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 [RFAEP; E 4 55.13]).

E. 2

Le recourant reproche au SAPEM d'avoir ordonné l'exécution de la peine en semi-détention, en lieu et place d'une surveillance électronique.!

E. 2.1

Selon l'art. 77b al. 1 CP, une peine privative de liberté de douze mois au plus ou un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme de la semi-détention, s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) et si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine (let. b). Le risque de fuite ou de récidive visé par l'art. 77b CP doit être d'une certaine importance et les nouvelles infractions d'une certaine gravité. Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité d'exécution des peines doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 du 28 juin 2022 consid. 2.1).

E. 2.2

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois. Selon l'al. 2, l'autorité ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a) ; s'il dispose d'un logement (let. b) ; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c) ; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent (let. d) ; et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). Si les conditions prévues à l'al. 2, let. a, b ou c, ne sont plus remplies ou si le condamné enfreint les obligations fixées dans le plan d'exécution, l'autorité d'exécution peut mettre fin à l'exécution sous la forme de la surveillance électronique et ordonner l'exécution de la peine privative de liberté sous la forme ordinaire ou sous celle de la semi-détention ou limiter le temps libre accordé au condamné (al. 3).

E. 2.3

Si on en croit la structure de la loi, il faut considérer que la surveillance électronique doit avoir la préférence sur la semi-détention, dès lors que ce second mode d'exécution de la peine peut intervenir en cas d'échec du premier, comme le prévoit l'art. 79b al. 3 CP. On peut y déceler une hiérarchisation des modes d'exécution de la peine privative de liberté, allant de la surveillance électronique au mode d'exécution ordinaire, en passant par la semi-détention (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, op. cit., n. 9 ad art. 79b CP).

E. 2.4

La condition de l'absence de risque de récidive posée par l'art. 79b al. 2 let. a CP, étant identique à celle posée par l'art. 77b al. 1 let. a CP, doit être appliquée de la même manière (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité, consid. 2.2 et la référence citée). Contrairement au sursis et à la libération conditionnelle, toutes les infractions sont envisagées dans le risque de récidive mentionné à l'art. 79b al. 2 let. a CP, et pas seulement les délits et crimes (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS, op. cit., n. 13 ad art. 79b CP note 44). L'existence d'un risque de récidive fait à lui seul obstacle à l'octroi du régime de la semi-détention ou de la surveillance électronique, sans qu'il n'y ait lieu de tenir compte de la situation familiale du condamné, de ses activités professionnelles, de son intégration, etc. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_872/2021 précité, consid. 3.2.4).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant est condamné pour la sixième fois pour violation de l'art. 95 al. 1 let. b LCR. Il n'a pas hésité à récidiver alors même qu'il exécutait sa précédente peine sous le régime de la surveillance électronique. Un comportement aussi désinvolte ne permet pas de poser un pronostic favorable quant au risque de récidive, qui doit être considéré comme concret. Partant, le recourant ne remplit pas au moins l'une des conditions inhérentes au régime de la surveillance électronique (art. 79b al 2 let. a CP) et à l'octroi de la semi-détention (art. 77b CP) – soit l'absence de risque de récidive –, ce qui suffirait à exclure qu'il en bénéficie. Cela étant, le SAPEM considère que la semi-détention offrirait un environnement cadrant pouvant permettre de palier audit risque de récidive et que cette solution tiendrait suffisamment compte de sa situation personnelle et professionnelle. En

effet, compte tenu de l'échec des surveillances électroniques antérieures et au vu de la hiérarchisation des modes d'exécution de peine, l'appréciation du SAPEM peut être suivie. La présence d'un cadre soutenant apparaît en effet nécessaire pour pallier le risque de récidive retenu ci-dessus et permet de laisser encore une chance au recourant avant l'exécution d'une peine privative de liberté sous la forme ordinaire. Il apparaît ainsi que le SAPEM a tenu compte de la situation personnelle du recourant, en lui permettant tout de même d'exécuter sa peine sous une forme alternative, et ce malgré l'existence d'un risque de récidive. Enfin, le recourant mentionne avoir pris conscience de ses erreurs et des conséquences de celles-ci sur sa vie et celle de sa famille. Son amendement est toutefois insuffisant pour remettre en cause les conclusions qui précèdent. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, la décision du SAPEM ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.